

On s'abonne à Lyon, chez
THÉODORE PITRAT, Libraire,
rue du Pérat;
V^e BARREAU, rue S. t. Dominique;
LUSY, Libraire, rue Lafont, n^o 20;
Et chez tous les Directeurs de
Poste.

Echo de l'Univers,

Journal

L'Écho de l'Univers paraît
Les Mardi, Vendredi et Di-
manche.

PRIX :
Trois Mois, 7 fr.
Six Mois, 13
Un An, 24
1 fr. de plus, par trimestre
pour l'Étranger.

De Littérature, Arts et Sciences, et de Commerce;



Par une Société de Gens de lettres.

La Vérité a besoin d'Écho.

LYON, 30 Juillet 1826.

Le trait suivant prouve trop l'humanité et le désintéressement de son auteur pour ne pas le faire connaître.

Mercredi dernier, à 5 heures de l'après-midi, le nommé Descombes, âgé de 15 ans, est tombé dans la Saône, en face du quai du duc de Bordeaux; il était sur le point de se noyer, lorsque le nommé Antoine Gonnard, surnuméraire dans la 1^{re} compagnie des portefaix de la Feuillée, s'est jeté à l'eau tout habillé, et l'a ramené sur le rivage où on l'a bientôt rappelé à la vie. Gonnard, mandé devant M. le Maire, a reçu de ce magistrat les éloges que méritait sa conduite courageuse; mais il a généreusement refusé la récompense qui lui a été offerte.

Divers embellissemens ont été exécutés au palais de l'Archevêché. M^{gr} de Pius a commandé en outre un tableau représentant saint Pothin, qui apporte dans les Gaules l'image de la Vierge. Cet ouvrage a été confié à M. Biard, jeune peintre distingué de l'École lyonnaise. Entrepris depuis long-tems, il est presque achevé, et sera placé dans le grand salon du palais Archiépiscolal.

Nous avons eu l'avantage d'être admis dans l'atelier du Peintre, et autant qu'il nous a été permis d'en juger, ce tableau de grande dimension ne peut que faire infiniment d'honneur à celui qui l'a conçu, et à l'École dont ce dernier est un des élèves les plus distingués. Docile autant que modes-

te, ce jeune artiste donne dans ce moment la dernière touche au fond de son tableau.

La figure du saint Evêque est imposante et d'une noble simplicité; il découvre d'une main l'image de la Mere de Dieu, et de l'autre bénit une foule de jeunes vierges qui viennent déposer, aux pieds de Marie, des couronnes de fleurs. On voit dans l'éloignement accourir de jeunes pâtres qui abandonnent leurs troupeaux pour entendre la voix de l'envoyé de Dieu.

Il règne, en général, dans cette production un ton de sévérité dont on ne saurait assez faire l'éloge. L'heureuse disposition des personnages, la pose des têtes, la vérité historique, l'habile variation des teintes: tout décele un artiste qui promet à ses maîtres eux-mêmes un rival distingué.

Le Jardin chinois, situé aux Brotteaux, a donné jeudi dernier, 27 du courant, une fête extraordinaire, dont le produit entier est destiné au soulagement des ouvriers sans travail. Le directeur de cet établissement est un homme plein de prudence; il a annoncé l'intention, dit-on, de distribuer lui-même, et dans son domicile, le montant de sa recette aux ouvriers malheureux, sur la présentation d'un certificat de leur M^e. fabricant, à l'effet d'établir que celui-ci ne peut les occuper.

Le mercredi, 26 de ce mois, 62 pigeons, venant de Vervins (Pays-Bas), ont pris leur volée, en présence d'un grand nombre de curieux, du haut du

pavillon Nicolas, situé sur le coteau de Fourvières, à l'extrémité de la montagne des Angès. Deux seulement ont paru hésiter quelques instans; mais ils ont bientôt rejoint leurs camarades qui, réunis et agglomérés, pour ainsi dire, en bataillon serré, se sont dirigés vers le Nord avec la plus grande rapidité.

— Le poète Bignan est depuis quelques jours dans nos murs. Nous possédions naguères M. de Lamartine: c'est ainsi que les Muses nous font visiter, à ce qu'il paraît, par leurs plus chers nourrissons.

— Les petites boutiques, qui composent nos quatre foires ordinaires, n'attirent presque jamais l'attention que des enfans et des jeunes personnes. Cette année, un magasin élégant, auquel le propriétaire a donné le nom de Bazard, est venu étaler des marchandises en chrisocale de toute nature: L'élégance et l'éclat de cette exposition nouvelle fixent devant ce dépôt une foule presque permanente de promeneurs curieux.

— Le nouvel édifice qu'on remarque sur la place St-Pierre s'est élevé avec une célérité qui tient du prodige: son aspect produit un effet agréable. Les colonnes, qu'on aperçoit au 1^{er} étage, fixent particulièrement l'attention.

— Le premier N^o du Précurseur n'a pas encore été publié: son apparition nous promet un procès, ainsi que nous l'avons annoncé.

— Le soldat Coriès, accusé de meur-

tre, est traduit devant le premier conseil de guerre. Le capitaine-rapporteur a entendu les témoins. Il a dû interroger hier le prévenu, qui comparaitra vendredi prochain devant ses juges. Il est accusé à la fois d'avoir tué le nommé Déclat en lui assénant plusieurs coups de *tavelle*, et d'avoir en outre exercé, au moyen du même instrument, des mauvais traitements graves sur la personne de la femme Sauge, dans le cabaret de laquelle il avait été reçu. Il est bon de faire observer que ce militaire est remplaçant.

On sait que le pourvoi de l'*Eclair* du Rhône a été rejeté par la Cour de cassation. L'éditeur qui avait été condamné à un mois d'emprisonnement, s'était constitué prisonnier pour ne pas admettre sa requête, fut mis en liberté au bout de treize jours.

Il vient de se faire écrouer de nouveau pour subir sa peine, et il a déclaré que le tems de sa première détermination lui fut déduit sur la durée de sa condamnation. On croit qu'il n'obtiendra pas cette faveur.

TRIBUNAL CIVIL.

Les frères Franconi, tout en contribuant à nos plaisirs, ont trouvé l'occasion d'avoir un procès devant nos Tribunaux. Voici le sujet de la contestation :

Ces Ecuyers donnent depuis quelque tems des représentations de leurs exercices, dans le jardin des *Montagnes-Françaises*, dont le sieur Arban est le directeur. Le sieur Singier a voulu percevoir à son profit le 5^e de leur recette brute ; les frères Franconi s'y sont refusés. Alors le sieur Singier, en exécution du décret de 1811, a formé demande, devant le Tribunal civil, contre le sieur Arban qui a cité en garantie les frères Franconi ; ces derniers ont déclaré qu'ils prenaient les fait et cause en main du sieur Arban.

Aux termes du décret précité, ce litige devait être jugé sommairement à la Chambre du conseil ; mais les appelés en garantie ayant opposé l'incompétence du Tribunal, celui-ci a renvoyé l'affaire à l'audience publique. En conséquence de ce renvoi, la cause a été plaidée en l'audience du 27 courant.

M^e Durand-Fornas, avoué, l'un des propriétaires de la salle des Célestins, défendait le directeur Singier ; il a déclaré qu'il s'en rapportait à la sagesse du Tribunal sur le mérite de l'incompétence proposée. Toutefois il s'est permis quelques observations ayant pour but d'établir que les magistrats devant lesquels il plaçait étaient seuls compétens. Il a demandé

en outre que les frères Franconi fussent assujétis à représenter le nouveau privilège dont ils prétendent s'être rendus maîtres de l'Administration.

M^e Hôpital, avoué, a présenté la défense des célèbres Ecuyers. Il a développé successivement les moyens d'incompétence et ceux qui tenaient au fond de la contestation ; il a rapporté plusieurs avis, ou arrêtés, émanés, soit de la préfecture de la Gironde, soit du Conseil-d'Etat, et même du ministère de l'intérieur ; il a fait résulter de ces Autorités que ses clients sont dispensés de verser le 5^e de leur recette brute dans la caisse des directeurs de province ; le privilège qui leur a été conféré classant ce genre de spectacle parmi ceux du second rang. Ils tirent de ce fait la conclusion qu'ils ne devaient que le 10^e de la recette, après avoir toutefois prélevé le droit des indigens.

Le défenseur a fait remarquer que l'attaque, dirigée en apparence contre le sieur Arban, n'avait eu pour but que d'échapper au déclinaoire, dont le demandeur connaissait bien l'issue.

« Le sieur Arban, a-t-il dit, a loué ; j'en viens, aux frères Franconi le local des *Montagnes-Françaises*, pour y donner des représentations ; mais il reste étranger à la régie de ce spectacle ; les frères Franconi en perçoivent seuls la recette. Ils ont obtenu eux-mêmes l'autorisation nécessaire de l'Autorité locale ; les affiches enfin contiennent l'annonce en leur nom des exercices qu'ils donnent en public. Donc le sieur Singier ne pouvait et n'avait évidemment d'action que contre eux seuls ; il en serait de même, si M. Singier n'ayant que l'exploitation privilégiée du Grand-Théâtre, comme cela s'est pratiqué long-tems sous ses prédécesseurs, et voulant réclamer le droit qu'il aurait au 5^e ou au 10^e de la recette brute des Célestins, il s'adressait aux propriétaires de la salle, au lieu de s'adresser au directeur de cette troupe pantomimique. »

Ce dernier raisonnement était un argument *ad hominem*, pour M^e Durand-Fornas, avoué du sieur Singier, à cause de sa qualité de copropriétaire de l'unique théâtre que nous possédions dans ce moment. Il a pu mieux que tout autre en apprécier la justesse.

M^e Hôpital a terminé sa plaidoirie en rappelant l'événement malheureux qui a privé les frères Franconi du Cirque qu'ils avaient élevé à Paris. Ce malheur, a-t-il ajouté, les a forcés de parcourir la province, pour se créer de nouvelles ressources, et parvenir par ce moyen à la reconstruction de leur théâtre. Dans toutes les villes où ils ont séjourné jusqu'ici, les directeurs privilégiés et même les trésoriers des bureaux de bienfaisance leur ont fait remise de tous droits en faveur de leur position. Le caractère généreux

de M. Singier, dont les journaux de Lyon ont tant de fois célébré la libéralité, se serait donc démenti à l'égard d'artistes infortunés. Ils n'ont éprouvé, disent-ils, de difficultés de ce genre qu'à Lyon, et de la part de M. Singier qui, même, suivant eux, jusqu'à demander les droits qui ne lui sont pas dus. En effet, ils lui ont offert le 10^e de la recette, soutenant ne pas lui devoir le 5^e.

Sous le rapport de la compétence, ils ont soutenu que le décret de 1811 n'était pas applicable à l'espèce ; qu'il n'était relatif qu'à la perception des droits que l'Académie de musique, ou soit l'Opéra, peut exiger des autres théâtres de Paris ; que c'est ensuite d'une opposition à une contrainte visée par le Préfet et décernée à la diligence de l'Administration qui représente le Gouvernement, aux frais duquel le théâtre est entretenu, qu'on peut saisir les Tribunaux de la Seine du jugement de ces sortes de contestations.

Le Tribunal a considéré que, s'agissant de vérifier l'existence et la nature du privilège accordé aux frères Franconi par l'Autorité administrative, il n'appartenait qu'à celle-ci de connaître du litige ; en conséquence il s'est déclaré incompétent, et a condamné le sieur Singier aux dépens, quoique M^e Durand-Fornas, son avoué, eût déclaré, en son nom, qu'il s'en rapportait sur le déclinaoire à la sagesse des magistrats.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le Tribunal de Commerce a prononcé, dans son audience de mardi dernier, sur une question très-délicate de force majeure en matière de protêt.

Une traite de 4400 fr. fut adressée vers la fin de mars dernier, par la maison V.ve Guérin et fils de Lyon, au receveur-général du département du Jura, à Lons-le-Saulnier. Par une erreur inexplicable, le bureau de la poste de Lyon expédia cette lettre pour Paris. Arrivée à cette destination, la faute est reconnue et la missive renvoyée à sa véritable adresse, où elle ne parvint que le 3 avril, veille de l'échéance ; il devenait impossible au receveur-général du Jura de la transmettre à son correspondant afin de la faire passer au lieu indiqué pour le paiement ; qui était assez éloigné de Lons-le-Saulnier.

Quoi qu'il en soit, la force majeure avait cessé pour le porteur, à l'expiration du tems moral nécessaire pour l'arrivée de la traite dans la ville où habitait le surtiré. Il a été plaidé que ce dernier s'était subscrit, dès le 20 février précédent, et avait laissé ses affaires dans le plus grand désordre.

La missive qui contenait la lettre de change n'avait point été chargée, et le protêt n'en a été fait que le 25 avril, environ 23 jours après son arrivée dans les mains du porteur, qui avait écrit, dès le 3 du même mois, la



maison V. ve Guérin et fils, qu'il recevait à l'instant de l'envoi du bureau de Paris la lettre contenant la remise.

Le receveur général a formé demande à la maison V. Guérin en remboursement du compte de retour. Les endosseurs ont été mis en cause. L'un d'eux a appelé, dans l'instance, l'Administration de la poste pour exercer contre elle sa garantie subsidiaire, suivant les circonstances.

Le Tribunal a constaté en fait qu'il y avait eu force majeure, mais que le devoir du porteur était d'agir aussitôt qu'elle avait cessé ; que, ne payant point fait, il avait perdu tout recours contre ses cédans et les autres endosseurs ; en conséquence, ces derniers ont tous été renvoyés d'instance.

L'Administration de la poste a également été mise hors de cour, non par des moyens du fond, mais pour cause d'incompétence seulement.

Une audience entière a été consacrée à la discussion de cette affaire, où M^e Péricaud, pour la maison Guérin, et M^{es} Sauzet, Bernard et Magneval, pour les autres défendeurs, se sont successivement fait entendre avec un intérêt soutenu.

ALBUM LYONNAIS.

La représentation au bénéfice de Mlle Florival se composait de quatre vaud-villes. Cette fois-ci encore le mélodrame avait été exclu. Des trois ouvrages nouveaux, un seul a été bien accueilli : c'est *Simple Histoire*, de l'impénitible Scribe. *La Dame au voile vert* a été accompagnée, dans sa chute, par un concert unanime de sifflets. Elle a néanmoins reparu sur l'affiche.

L'Egoïste par régime est une mauvaise farce, bonne tout au plus pour le parterre du dimanche.

CHRONIQUE GÉNÉRALE.

On écrit de Chambéry que la Cour de Sardaigne est allée jusqu'à Aix au-devant des princes et princesses de la maison d'Orléans, qui ont fait leur entrée, dans la capitale de la Savoie, comme nous l'avons dit, dimanche dernier, 25 juillet.

Le général français Roche, qui résidait dans le Levant depuis deux ans environ, est en quarantaine à Marseille. Ce retour et celui de M. Regnault de St-Jean-d'Angely donnent lieu à des conjectures qu'il ne nous appartient pas d'approfondir.

— Plusieurs pensions sur la liste civile ont été accordées à des habitans de Toulon, que les événemens, qui se passèrent dans cette ville en 1795, ont privés de la totalité de leur fortune.

— Deux prix ont été décernés, dans la dernière séance annuelle de l'Académie royale des sciences.

— La foire de Beaucaire occasionne un rassemblement si considérable que, malgré le zèle de la Police, et les moyens actifs de répression qui sont employés, plusieurs événemens malheureux se succèdent pendant la durée de cette immense réunion.

Deux radeaux se sont brisés contre le pont du St-Esprit. Un bateau, où se trouvaient une vingtaine de voyageurs, n'a dû son salut qu'à l'adresse du patron.

Un jeune homme, attaché à une maison de commerce, s'est noyé dans le Rhône. Enfin, un garçon boulanger, porteur d'une faible somme, a été assassiné par des portefaix qui ont jeté son cadavre dans le même fleuve.

— Un dragon de la garnison de Lille a été condamné à mort pour meurtre commis à l'occasion d'une rixe élevée dans un cabaret. Un autre subit deux ans de fers. Deux de leurs camarades, prévenus de complicité, ont été absous par le conseil de guerre séant à Lille, qui a prononcé sur cette accusation.

— Un mémoire, récemment mis en vente à Paris, peut jeter un grand jour sur l'affaire des marchés Ouvrard : c'est celui rédigé, au nom du duc de Beilune, ancien ministre de la guerre, par les avocats Hennequin et Fontaine. Cette défense a l'avantage de paraître au moment de la délibération solennelle de la Cour des Pairs sur cette grande affaire.

— La Cour royale de Paris est appelée à prononcer sur une cause fort singulière. Des manuscrits avaient été confiés dans le tems à M. Lemontey, pour servir à son histoire de Louis XIV, que la mort ne lui a pas permis d'achever. Le ministre des affaires étrangères a réclamé, non-seulement la restitution de ces manuscrits, mais

encore la partie des ouvrages inédits du défunt Académicien, où ce dernier aurait pu transcrire et citer ces documens. La demoiselle Lemontey offre la remise des pièces originales ; mais elle s'oppose au surplus de la réclamation du ministre. L'affaire a dû être jugée, avant-hier, 28 juillet.

— On se rappelle la condamnation éprouvée, en 1825, par le sieur Magallon, jeune écrivain de la capitale. *Le petit Dictionnaire ministériel*, dont il est l'auteur, est encore un ouvrage dans le format in-52. Il a été saisi ; et l'auteur avec le libraire sont maintenant traduits devant la police correctionnelle de la Seine.

— Cinq filles de mauvaise vie, demeurant à Verdun, avaient eu la criminelle audace de tourner en ridicule une des cérémonies de la religion de l'Etat. Dès le 28 juin, elles ont été jugées par le Tribunal correctionnel de Verdun, qui les a condamnées chacune à six mois d'emprisonnement, et solidairement à 500 fr. d'amende et aux frais du procès.

Cette cause avait attiré une fôtele considérable d'auditeurs, qui ont unanimement applaudi à la promptitude et à la juste sévérité de la punition d'un pareil scandale.

— Le Tribunal correctionnel de Draguignan vient de condamner à un an d'emprisonnement et à 20,000 fr. d'amende les nommés Martin Bonis, marchand fripier, et Benoît Messon, ancien militaire, co vaincus d'usure habituelle. Le taux ordinaire de leurs prêts étaient 17, 20 et 24 p. 100 par an ; il y en avait même à 50 et 60 pour 100.

— La Cour d'assises de Mont-de-Marsan a condamné, après deux jours de débats, à la peine des parricides, François Campet, tailleur, habitant de Castelnau-Chalosse, convaincu d'avoir commis un homicide volontaire sur Jean Campet, son père légitime.

— Le nommé Moureau, traduit pour bigamie devant les assises de la Seine, a été acquitté. Il a fait valoir un singulier moyen : sa première femme est morte à Paris, en 1810 ; avant ce décès,

il s'était marié en Italie, et, du vivant de sa seconde femme, il a épousé, à Paris, en 1815, une demoiselle Chappuis. L'accusé a soutenu que son second mariage était nul, et qu'il était veuf de sa première femme, par conséquent libre lorsqu'il s'était remarié. La Cour suprême a récemment proscrit ce système que Moureau vient de faire triompher devant les jurés. Cette Cour a distingué entre la nullité de droit, et le fait matériel qui seul constitue le crime. Les jurisconsultes partagent assez généralement cet avis.

— On mande de Perpignan, 15 juillet :

Le 7 de ce mois, vers deux heures de l'après-midi, pendant un violent orage, une partie des étages supérieurs d'une maison, que l'on réparait dans la section Saint-Mathieu, de la ville de Perpignan, s'est affaissée et a entraîné les étages intermédiaires jusqu'au rez-de-chaussée. Le propriétaire, trois ouvriers, une femme et un enfant ont été abîmés sous les ruines. Ce dernier seul a perdu la vie. Les autres en ont été retirés plus ou moins grièvement blessés, mais dans un état qui a été jugé déplorable. Toutefois, le tems qui s'est déjà écoulé depuis cet événement a fait concevoir l'espérance que tous lui survivraient.

Avverti par les cris de désespoir échappés dans les premiers instans de cet accident douloureux, M. l'abbé Gabis, vicaire de Saint-Mathieu, logé dans le voisinage, est accouru, et, sans s'arrêter à aucune idée du danger qui le menaçait, on l'a vu se précipiter au milieu des décombres, mû par le désir d'empêcher de porter les derniers secours de la religion à des infortunés qu'il devait croire mourans. Son exemple a puissamment contribué à les sauver.

Cet acte d'un religieux dévouement serait resté inaperçu, s'il n'avait été relevé par les personnes qu'il avait entraînés.

— C'est par erreur qu'on a annoncé, dans les journaux, que Walter-Scoot était nommé imprimeur du roi d'Angleterre en Ecosse : cette charge lucrative ne lui a point été donnée.

— Un paysan du Valais a fait dix lieues pour retrouver un voyageur qui avait perdu sa valise contenant 25 louis ; elle était tombée au pouvoir de ce brave homme, dont le zèle égale le désintéressement.

— Un accident terrible est arrivé dans l'île de Wigt ; il a été occasionné par l'incendie de quelques barriques de poudre, que l'imprudence d'un conducteur a mises en feu. Un grand nombre de personnes ont été tuées ou blessées grièvement. Ce malheur a eu lieu le 10 de ce mois.

— La misère des districts manufacturiers de l'Irlande n'est guères moindre que celle des ouvriers d'Angleterre. De pauvres tisserans demandent comme une faveur, aux Autorités du premier de ces royaumes, les moyens de s'emigrer avant que les rigueurs de l'hiver prochain ne viennent encore à troubler le malaise de leur position.

VARIÉTÉS.

La *Gazette des Tribunaux* va publier un bulletin, accessoire obligé de ce journal, et contenant jour par jour l'extrait entier des arrêts rendus la veille par les trois Chambres de la Cour de cassation. Cet avantage rendra totalement sans objet les journaux de Siray et de Denevers qui, ne paraissant que tous les mois, n'auront aucune utilité.

MODES DE PARIS.

Les étoffes rayées à losanges noires, s'appellent *filets de Vulcain*.

Quelques chapeaux de paille de riz ont la passe entaillée tout autour, et un ruban de gaze satinée, introduit dans les entailles des crevées à l'espagnole ; le surplus de la garniture consiste en têtes de plumes ou en plumets de fantaisie.

Une ruche très-touffue borde la passe de beaucoup de chapeaux de crêpe blanc.

Le 18 juillet, à l'Institut, les fleurs et rubans paraissent sortir des cartons.

On voyait sur quelques chapeaux de paille d'Italie, trois, cinq, et jusqu'à sept plumes plates. Des nœuds de ruban de satin blanc, ou moitié gaze et moitié satin, séparaient ces plumes des unes des autres.

D'autres chapeaux de paille d'Italie étaient ornés de deux bouquets de marabouts, attachés chacun avec un nœud de ruban de satin blanc, ou mi-partie gaze et satin. Ces bouquets étaient placés pied à pied, en sorte que la pointe de l'un s'inclinait vers la droite, l'autre vers la gauche. Entre les bouquets de marabouts se trouvait une double rosette de ruban, ou une rose, une grenade, un paquet d'épis.

Sur plusieurs chapeaux de paille de riz on voyait une guirlande de chèvre-feuille, de roses et de pensées, ou de marguerites blanches des champs, de coquelicots et de bleuets.

Sur les chapeaux, quels qu'ils fussent, les fleurs étaient rarement disposées en bouquet ; mais presque toujours en guirlande.

Quant aux couleurs des chapeaux, la quantité de chapeaux de paille d'Italie formait d'abord une masse de jaune très-considérable ; puis un très-grand nombre de chapeaux blancs étaient ornés de rubans jaunes et de fleurs jaunes. Ajoutez à cela des chapeaux jaunes, au moins pour le fond. Le blanc venait ensuite ; puis deux chapeaux couleur de rose. Un seul chapeau était bleu ; mais il y avait beaucoup de bleu en ornemens.

Dire que les trois quarts des chapeaux avaient leurs brides flottantes et non coupées, c'est trop peu dire ; il y en avait quatre-vingt-quinze sur cent. Presque point de capotes.

Une seule jeune personne a ôté son chapeau ; elle avait des cheveux blonds bien bouclés ; mais sa coiffure en cheveux n'était point remarquable.

Beaucoup de robes blanches, beaucoup de jaune et noir. Il n'y avait que quelques robes couleur rose, et quelques robes bleues.

Les volans étaient décapés à grandes dents : quelques-uns étaient posés en festons.

Les plis étaient accouplés : un pli, puis un très-petit espace ; un autre pli, un grand-intervalle ; un pli, un très-petit espace ; un second pli, un grand-intervalle ; il y avait ainsi, tantôt quatre, tantôt six, tantôt huit plis, toujours deux à deux.

On ne peut rien dire des corsages de robes, en parlant d'une réunion où les canezous dominaient comme à la promenade, comme au spectacle, comme dans les bals champêtres.

Les élégans étaient en habit bleu à larges basques, avec garniture de boutons d'or ciselés ; pantalon blanc, gilet chamois, cravate en jaconnat imprimé, chapeau de feutre gris.

BOURSE DE PARIS.

COURS AUTHENTIQUE, 27 Juillet.

Cinq pour cent consolidés. Jouissance du 22

Mars 1826. — 99 f. 85 c. 75 c. 80 c.

Quatre 1/2 p. 0/0 J. du 22 Mars,

Trois pour cent, 66 f. 15 c. 10 c. 5 c. 10 c. 5 c.

Annuités à 4 p. 0/0 J. du 22 Déc., 1105 f.

Action de la banque, 2020 fr.

Obl. de la Ville Paris, J. de Avril,

Rente de Naples, 72 fr. 55 c.

Rente d'Espagne, 8 f.

Emprunt royal d'Espagne, 1823. Jouis. de

Janvier 1826. — 45.

emprunt d'Haiti, 660.

THÉÂTRE.

La Lune de miel, ou le Sabotier polonois. — Il n'est qu'un pas du mal au bien, ou la Fille mal gardée. — Marianne, ou la Muette de Vizille.

LOTÉRIE.

Tirage de Lyon, du 29 juillet 1826.

26—65—9—78—61.